

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-42(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 8 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 8 septembre 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Étaient présents : Monsieur Claude BONDIL (2^{ème} vice-président), Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président,

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau. (ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Claude CASTEL).

Objet : Convention entre le SDIS 04 et l'ANFR pour le réaménagement et le financement des fréquences des faisceaux hertziens du SDIS

Le Président expose :

Le SDIS 04 dispose d'infrastructures techniques assurant, par des liens de type faisceaux hertziens (FH) dans la bande des 1,5 MHz, un maillage territorial des liaisons radios opérationnelles.

Cette bande de fréquence doit être attribuée, par décision européenne, aux opérateurs de téléphonie (5G).

L'Agence Nationale des fréquences (ANFR) est chargée de s'assurer de la restitution de ces bandes de fréquences par les utilisateurs et de financer la migration de leurs infrastructures vers des fréquences plus hautes (6GHz).

Le SDIS 04, concerné par 5 sites répartis sur différents points hauts du département, a déposé un dossier de financement auprès de l'ANFR. Cette dernière a validé le financement du réaménagement des fréquences des faisceaux hertziens du SDIS pour un montant plafond de 325 000€ TTC.

Il vous est proposé de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention entre le SDIS 04 et l'ANFR pour le financement de ces opérations.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Jean-Claude CASTEL

**Convention de préfinancement des réaménagements de fréquences
pour la bande L par le Fonds de Réaménagement du Spectre (FRS)**

Convention n°21FRSO4 avec le Service DEPARTEMENTAL d'incendie et de secours des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ENTRE,

L'Agence nationale des fréquences (ANFR)
78, avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX
Numéro de SIRET 180 053 027 00066, code APE 751 E
Représentée par Gilles BREGANT, Directeur général de l'établissement désigné ci-après « l'ANFR »,
dûment habilité aux fins des présentes,

ET,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Numéro de SIRET : 280 400 169 000 23
Représenté par Jean-Claude CASTEL, Président du conseil d'administration du SDIS, désigné ci-
après « le SDIS 04 », dûment habilité aux fins des présentes,

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »

* * *

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-11 (9°), R. 20-44-14 (15°) et R. 20-44-18 (6°) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2103-07 du conseil d'administration de l'ANFR ;

Les Parties sont convenues de :

Préambule

La décision 2015/750 (UE) modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1452-1492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union impose aux Etats membres d'allouer aux services de communication électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2023 les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 517 MHz. Le TNRBF a inscrit cette évolution depuis le 10 janvier 2019 via sa note F55d. Il en résulte que la Défense qui est affectataire dans la bande 1 492-1 518 MHz doit migrer dans la bande 1 375-1 400 MHz et les affectataires qui utilisent cette bande pour du service fixe sont mis dans l'obligation de se servir d'autres fréquences. Il en résulte un projet de financement des réaménagements dénommé « FRS – bande L ».

Le ministère de l'Intérieur possède dix liaisons hertziennes dans les bandes 1 375-1400 MHz et 1 427-1452 MHz. Aussi, par un courrier en date du 17 décembre 2020, il a sollicité l'intervention du FRS pour

les faisceaux hertziens de ses services. En particulier, le SDIS 04 possède cinq liaisons hertziennes qui doivent passer sur des fréquences plus hautes (6 GHz).

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir :

- a) la liste des liaisons hertziennes affectées par les réaménagements de fréquences ;
- b) les opérations techniques nécessaires à la réalisation de ces réaménagements de fréquences et qui sont éligibles au remboursement par le fonds de réaménagement du spectre ;
- c) le montant de ces opérations techniques ;
- d) les modalités d'intervention du FRS.
- e)

Article 2 : opérations techniques éligibles, calendrier

2.1. La liste des faisceaux hertziens dont les coûts des opérations techniques sont éligibles au FRS, figure à l'annexe I.

2.2. La liste des opérations techniques remboursables par le FRS, ainsi que le montant de chaque poste et le prestataire retenu, figure à l'annexe II.

2.3. Les opérations techniques doivent être réalisées de manière à ce que les bandes 1 375 – 1 377 MHz et 1 427 – 1 429 MHz soient libérées avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : montant

3.1. Le financement par le FRS, au titre des opérations techniques objets de la présente convention est désigné par la suite comme le « financement ».

3.2. Le montant plafond du financement s'élève à 325 000 euros (TTC).

3.3. Le montant du financement correspond à la somme des factures effectivement payées par le SDIS 04 pour les liaisons et les opérations techniques prévues à l'article 2.

3.4. En cas d'inexécution des opérations techniques définies à l'article 2 ayant pour conséquence de retarder la libération des bandes 1 375 – 1 377 MHz et 1 427 – 1 429 MHz, le montant du financement est réduit de 10 % du montant plafond par mois de retard dans le cas où les fréquences ne sont pas libérées à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette date peut être modifiée par commun accord en cas de force majeure tel que décrit à l'annexe V. Cette réduction est effectuée sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

La pénalité prévue ci-dessus cesse de courir lorsque l'ANFR valide effectivement le rapport d'exécution prévu à l'annexe III et par le contrôle de la libération effective des fréquences.

Article 4 : Modalités de règlement

4.1. Le paiement du financement est conditionné par la validation par l'ANFR du rapport d'exécution et par le contrôle de la libération effective des fréquences auparavant utilisées par les faisceaux hertziens mentionnés à l'article 2.1.

4.2. Les caractéristiques du rapport d'exécution figurent à l'annexe III. Il comporte notamment l'intégralité des factures qui servent à calculer le financement, comme prévu à l'article 3.3.

4.3. Le SDIS 04 s'engage à transmettre le rapport d'exécution à l'ANFR avant le 01/01/2023.

4.4. Les montants s'entendent toutes taxes comprises.

Article 5 : versement des échéances

5.1. Le versement du paiement prévu à l'article 3 se fait par virement bancaire au crédit de la :
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE BADMERGENTHEIM
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

RIB

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	000327	C0400000000	17

5.2. Le comptable assignataire des dépenses de l'ANFR est :
 Agent comptable de l'ANFR
 78, avenue du général de Gaulle
 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

5.3. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la validation du rapport d'exécution.

Article 6 : obligations générales des parties

6.1. Le SDIS 04 s'engage à exécuter les obligations suivantes :

- a. Effectuer les réaménagements selon le calendrier inscrit dans l'annexe I ;
- b. Communiquer chaque trimestre une note décrivant l'avancement des travaux de réaménagement et, s'il y a lieu, les ajustements dans le calendrier de réalisation du projet ;
- c. Communiquer à l'ANFR le rapport d'exécution prévu par l'annexe III dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- d. Communiquer à l'ANFR, à sa demande, toute pièce utile pour la justification des dépenses dans le cadre de la validation du rapport d'exécution, en complément des pièces mentionnées dans l'annexe III ;
- e. Désigner le responsable chargé de suivre l'exécution de la convention de manière à ce que l'ANFR dispose en permanence d'un interlocuteur (Cf. annexe IV).

6.2. L'ANFR s'engage à :

- a. Prendre en charge financièrement le coût des opérations techniques éligibles dans les conditions prévues par la présente convention, notamment au regard des pièces justificatives mentionnées à l'annexe III ;
- b. Examiner le rapport d'exécution dans un délai de deux semaines à compter de sa réception ;
- c. Désigner le responsable chargé de suivre l'exécution de la convention de manière à ce que le SDIS 04 dispose en permanence d'un interlocuteur (Cf. annexe IV).

6.3. A des fins de confidentialité et de protection du secret des affaires, conformément à la loi n°2018-670, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à d'autres personnes qui ont qualité pour en connaître les informations, renseignements ou documents dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sauf aux autorités de contrôle telles que le contrôle budgétaire et comptable ministériel ou la Cour des comptes.

Article 7 : durée et évolution de la convention

7.1. La présente convention est signée pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature par toutes les Parties, l'ANFR signant en dernier.

7.2. L'ANFR notifie au SDIS 04 la convention par lettre recommandée avec accusé de réception après la signature par toutes les Parties.

7.3. Toute modification des stipulations de la convention fera l'objet d'un avenant, à l'exception de l'annexe relative à la grille relationnelle.

Article 8 : résiliation

8.1. En cas de manquement grave de l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'une ou l'autre des autres Parties peut résilier la présente convention après avoir constaté la persistance du manquement dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement.

8.2. Les conventions peuvent aussi être résiliées d'un commun accord entre les Parties.

8.3. En cas de résiliation, aucun paiement au titre du FRS ne peut être effectué.

Article 9 : règlement des différends

9.1. La présente convention est soumise au droit français.

9.2. Elle est rédigée en deux exemplaires, chacune des Parties en détenant un original.

9.3. Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout différend que pourrait soulever l'application ou l'interprétation de la présente convention.

9.4. A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'application de la présente convention pourra être soumis au tribunal administratif de Melun.

Article 10 : LISTE DES ANNEXES

Les annexes ci-dessous complètent la présente convention et font partie intégrale de celle-ci.

- a. Annexe I : liaisons hertziennes dont les coûts des opérations techniques sont éligibles au FRS
- b. Annexe II : devis pour les opérations de réaménagement
- c. Annexe III : caractéristiques du rapport d'exécution
- d. Annexe IV : grille relationnelle
- e. Annexe V : cas de force majeure

Fait à Maisons-Alfort, le Pour l'Agence nationale des fréquences, Le directeur général,	Pour le SDIS 04, Le président du conseil d'administration,
Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,	

Annexe II : opérations techniques remboursables au titre du FRS et ventilation du montant plafond de la convention entre postes de dépense

Postes de dépense	Détail des activités	Estimations du coût des postes de dépense	Prestataire
Étude et installations	Visite technique du site avec le propriétaire - création d'un dossier d'étude et d'ingénierie par liaison.	24 000,00	À définir dans le cadre de l'appel d'offre (marché public)
Renfort de pylône	Étude de charge et travaux pour renforcer le pylône (renfort de massif, de structure).	65 000,00	
Fournitures	Fournitures d'une liaison complète en matériels AVIAT + matériels de rechange et de supervision, formation.	115 000,00	
Installation et mise en service	Installation et mise en service de la liaison - Cahier de recette d'essai de la liaison - Raccordement AE.	60 000,00	
Recyclage	Les équipements retirés du site de l'opérateur doivent être recyclés (dépollution de site).	1 000,00	
Énergie	Fourniture ou adaptation d'atelier(s) d'énergie, de panneau solaire.	60 000,00	

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
 Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Annexe III : contenu du rapport d'exécution

1._L'objet d'un rapport d'exécution est de transmettre à l'ANFR la justification des dépenses effectuées. Le SDIS 04 doit ainsi obtenir de ses prestataires des factures dont l'objet est explicitement mentionné, en lien avec les postes de coûts référencés à l'annexe II.

2._Un rapport d'exécution comprend :

- Une synthèse justifiant le niveau de dépense ;
- Une annexe compilant les factures justifiant la dépense.

3._La synthèse décrit les différentes étapes du réaménagement en précisant tout particulièrement deux points :

- a) Les caractéristiques des liaisons hertziennes cibles et le travail effectué pour actualiser les données correspondantes dans les bases notariales de l'ANFR (le Fichier National des fréquences et la base STATIONS) de manière à faciliter les contrôles de l'ANFR ;
- b) Ce qui a motivé l'éventuelle utilisation des provisions pour risque (tel un renforcement de pylônes).

4._L'annexe est introduite par un tableau grâce auquel on doit pouvoir mettre en relation rapidement et sans équivoque chaque facture avec :

- une famille de dépenses ;
- la liste de toutes les liaisons hertziennes qui en sont l'objet.

The image shows a very faint and illegible table or diagram, possibly representing a mapping between expenses and radio links as described in the text. The content is too light to transcribe accurately.

Annexe IV : grille relationnelle

	ANFR	Le SDIS 04
<u>Suivi contractuel</u>	<p>Jacquemine GAREL</p> <p>Fonction : gestion et suivi des conventions</p> <p>Mail : Jacquemine.GAREL@anfr.fr</p> <p>Tél. fixe : 01 45 18 72 43</p> <p>Tél. mobile : 06 33 04 10 68</p>	<p>Sabrina AYALA</p> <p>Fonction : chef de service de la commande publique</p> <p>Mail : salaya@sdis04.fr</p> <p>Tél. fixe : 04 92 30 89 51</p> <p>Tél. mobile : /</p>
<u>Responsable de l'exécution de la convention</u>	<p>Sami LAZAR</p> <p>Fonction : directeur des Conventions</p> <p>Mail : Sami.LAZAR@anfr.fr</p> <p>Tél. fixe : 01 45 18 73 12</p> <p>Tél. mobile : 06 78 68 37 65</p>	<p>Nicolas GRUSON</p> <p>Fonction : chef du service transmissions, informatique, téléphonie du SDIS 04</p> <p>Mail : ngruson@sdis04.fr</p> <p>Tél. fixe : 04 92 30 89 11</p> <p>Tél. mobile : 06 81 95 84 29</p>
<u>En cas de nécessité*</u>	<p>Standard du siège de l'ANFR</p> <p>01 45 18 72 72</p>	<p>Standard SDIS04</p> <p>04 92 30 89 00</p>

Annexe V : force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1218 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La Partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la Partie invoquant la force majeure est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspendra les obligations de la présente convention jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Si le cas de force majeure persiste plus de quarante-huit (48) heures, les Parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Il est convenu que les Parties s'engagent à respecter les conditions de confidentialité et de non-divulgateur prévues dans le présent contrat. Toute violation de ces obligations entraînera la résiliation immédiate du présent contrat et des dommages-intérêts.